



n° agrément :
FFTA : 0163162
Sous-Préfecture : W63 500 0025
Jeunesse et Sports : 63S91
Journal officiel du 09/01/83 : 7NC305
N° SIREN : 438 402 091

STATUTS

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 (objet - siège)

L'association dite "THIERS ARC CLUB" a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du tir à l'arc régie par la Fédération Française de tir à l'arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison des Associations

Place Francisque Fay

63300 Thiers

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de Thiers le 03 Janvier 1977, sous le numéro: 924.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 (membres - cotisation)

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

ARTICLE 3 (démission)

La qualité de membre se perd :

1° - par la démission

2° - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation

3° - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

ARTICLE 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

Les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres,

Les subventions ou autres aides publiques ou privées,

Les recettes des manifestations,

Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,

Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II - AFFILIATIONS

ARTICLE 5 (F.F.T.A.)

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.) dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine Saint Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la Fédération.

Elle s'engage :

1° à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A., ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

2° à licencier toute personne désirant pratiquer le Tir l'Arc au sein de de la Fédération ainsi que tous les membres de son conseil d'Administration.

3° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui serait infligées par application des dits Statuts et Règlements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 (élection du conseil)

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.
Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant: le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.
Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre de bureau.

ARTICLE 7 (réunions du Conseil)

Le conseil se réunit si nécessaire une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 (fonctionnement)

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la FFTA, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 9 (condition de vote)

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - REPRESENTATION

ARTICLE 10

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11 (modification)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 12 (dissolution)

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

ARTICLE 13 (dévolution)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois excepté des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 (notifications)

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du premier Juillet 1901 et concernant notamment:

1° Les modifications aux statuts

2° Le changement de titre de l'association

3° Le transfert du siège de l'association

4° Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

ARTICLE 15 (dépôts)

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire de la Ligue Régionale

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "THIERS ARC CLUB" qui s'est tenue:

À Thiers

Le 06 octobre 2023

Sous la présidence de M PEROL Marc

Assisté de MM GIRARD Dominique, de SOLLIERS Chantal

Signatures :

Mr PEROL Marc

Président

Mme de SOLLIERS Chantal

Trésorier

Mr GIRARD Dominique

Secrétaire